

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les IEN

Saint-Brieuc, le jeudi 3 mars 2016

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2016
Réf. : Note de service n°2015-185 du 10 novembre 2015 (B.O. spécial n° 9 du 12 novembre 2015)

DIV1D
Division du personnel

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le mouvement des enseignants du 1^{er} degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	CAPD : 31 mai 2016 Résultats consultables sur I-Prof : 1 ^{er} juin 2016	Titre définitif et provisoire
Phase d'ajustement	Résultats consultables sur I-prof au courant du mois de juillet 2016	Titre provisoire

La liste des postes vacants (retraites, disponibilités, CLD...) éditée dans la « liste générale des supports » est transmise dans la boîte aux lettres I-Prof et publiée sur le site de la direction académique. Cette liste est indicative.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « **cellule mouvement** » est mise en place à la direction académique.

Cellule mouvement			
Horaires	Téléphone	Courriel	
Du lundi au vendredi De 8h30 à 17h30	02 96 75 90 22	Ce.div1d22@ac-rennes.fr	I-prof

1.1. Participation au mouvement

↪ **Doivent obligatoirement** participer au mouvement les :

- personnels nommés à titre provisoire ;
- personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (congé de longue durée –CLD-, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté sur courte ou longue durée – PACD, PALD-...) ;
- personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- personnels intégrant le département des Côtes d'Armor par permutation à la rentrée 2016;
- professeurs des écoles stagiaires.

↪ **Peuvent** participer au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

↪ **Ne peuvent pas** participer au mouvement les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.

Nouveau

Nouveau

Cas des enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) : A la rentrée 2016, ces enseignants retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent être dénommés de ce poste, ils doivent le faire savoir à la DIV1D pour le 11 mars 2016. Les enseignants qui auront demandé à être dénommés de leur poste et qui n'obtiendraient pas de poste au mouvement principal, seront affectés en phase complémentaire.

Cas des enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite : Les personnels qui signifieront leur renoncement à la retraite après le 18 mars 2016 (date d'ouverture du serveur) perdront leur poste et seront affectés lors de la phase d'ajustement.

Les PE bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale seront nommés prioritairement sur poste bilingue ou à défaut de postes vacants bilingues sur poste monolingue à titre provisoire, sans que cette disposition ne puisse excéder les 5 premières années d'exercice.

1.2. Procédure

1.2.1. Consultation et saisie des vœux

	Dates	Modalités
Consultation et saisie des vœux	Du vendredi 18 mars au dimanche 3 avril 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Connexion via I-Prof à l'adresse suivante : https://bv.ac-rennes.fr, avec son compte utilisateur et son mot de passe de messagerie académique ➤ Cliquer sur  ➤ Cliquer sur  ➤ Cliquer sur 
Plateforme d'assistance informatique (en cas de difficulté à accéder à I-Prof)	Toute l'année	Téléphone : 08-09-10-35-00 Mail : assistance@ac-rennes.fr

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception ne mentionne pas de manière détaillée la nature des postes sollicités. Il est conseillé d'éditer la liste des vœux dès la fin de la saisie.

1.2.2. Formulation de la demande de vœux

Le nombre maximum de vœux **est limité à 30** et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

Les vœux peuvent porter sur :

Type de vœux	Localisation	Supports	Observations
Vœux précis	<ul style="list-style-type: none"> • Ecoles • Unités d'enseignements • Circonscriptions • Collèges 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout poste rattaché à l'établissement : ECEL, DE, TRS(*), Brigade de remplacement (BDR), RASED E, CPC, ECMA, Décharges de direction(*)... 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Certains postes nécessitent une habilitation ou un titre pour une nomination à titre définitif. ➤ Certains postes à compétences particulières sont soumis à entretien (cf 2.2 règles particulières).
Vœux globaux par nature de support	<ul style="list-style-type: none"> • Communes • Zones géographiques (18) 	<ul style="list-style-type: none"> • ECEL/ECMA sans spécialité • ECEL anglais, breton • TRS sans spécialité • BDR sans spécialité, anglais ou breton (**) • Direction d'école • Décharge de direction 	

(*) Seules les fractions principales des postes de titulaire de secteur (TRS) -affectation à titre définitif- et des postes fractionnés (décharges de direction) -affectation à titre provisoire- sont publiées lors de la phase principale. Leur composition sera communiquée aux intéressés à l'issue de la phase d'ajustement.

(**) En cas de vœu sur une zone géographique, les remplacements se font dans la circonscription de rattachement et non dans la zone géographique. (exemple : postes rattachés à l'IEN de Guingamp Sud à Ploumagoar située dans la zone géographique n°4 mais remplacement dans la circonscription de Guingamp Sud.

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est le barème le moins élevé des deux barèmes individuels qui est pris en considération.

Les enseignants, restés sans affectation à l'issue de la phase principale, seront affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. Cette affectation tentera de prendre en compte les vœux formulés lors de la période d'ouverture du serveur.

1.2.3. Confirmation de demande de mutation

Le mercredi 11 mai 2016, une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres I-PROF.

Contrôles à effectuer : éléments du barème, détention d'un titre professionnel (CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation langues vivantes...), inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

En cas d'erreur, **pour le 24 mai 2016 à 17h00**, délai de rigueur, l'accusé de réception annoté et signé devra être transmis à la direction académique – DIV1D.

Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites par la division du 1er degré (DIV1D).

1.2.4. Condition d'attribution et d'occupation du poste

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif. Les enseignants obtenant un poste de décharge de direction (annexe 7) ou un poste pour lequel ils n'ont pas la qualification requise seront affectés à titre provisoire.

Exemple : Un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école sera nommé à titre provisoire sur poste de directeur 2 classes et plus.

Tout poste figurant dans la liste des vœux doit être accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont faites sur une école et non sur une classe. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

↳ Les enseignants affectés sur un poste de titulaire départemental (TD) ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département.

↳ Les enseignants affectés sur un poste de brigade (BDR) ont majoritairement vocation à effectuer des remplacements dans la circonscription de rattachement du poste.

↳ Les enseignants qui postulent sur un poste de titulaire de secteur (T.R.S) sont titulaires de la fraction principale du TRS publié (décharge de direction de l'école, E.A.T.I.C.E...). Tous les ans, cette fraction est complétée par des affectations à l'année (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur ...) dans le secteur de l'école de rattachement.

↳ Les enseignants qui postulent sur une décharge de direction (DCOM) publiée dans l'annexe 7 sont affectés à titre provisoire. Cette fraction principale sera associée à d'autres compléments (décharges de direction, compléments de temps partiels, décharges syndicales, décharges de maître formateur ...) dans le secteur de l'école de rattachement.

2. REGLES DU MOUVEMENT (Nouveau)

2.1. Mesures de carte scolaire

↳ Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, le dernier poste à supprimer est celui du directeur. C'est donc l'adjoint dernier nommé à titre définitif dans l'école qui doit participer au mouvement.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

↳ Détermination des priorités et bonifications

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental. Ils bénéficieront d'une bonification valable sur l'ensemble des vœux. Cette bonification est égale à l'ancienneté générale de service (AGS) multipliée par 0.25.

$$\text{Bonification} = \text{AGS} \times 0,25$$

Dans l'éventualité où, par le jeu du mouvement, un poste (de même nature que le poste supprimé) se libère dans l'école touchée par la fermeture, l'enseignant concerné bénéficiera d'une priorité absolue sur ce support.

Par ailleurs, les personnels affectés à titre provisoire au mouvement 2015, suite à une mesure de carte scolaire, bénéficieront de cette même bonification sur l'ensemble de leurs vœux et d'une priorité absolue pour le poste d'origine.

↳ Cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes

L'enseignant, nommé à titre définitif directeur d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe, devient automatiquement chargé d'école. S'il ne souhaite pas occuper le poste de chargé d'école, il peut bénéficier d'une bonification (AGSx0.25) sur l'ensemble de ses vœux. **Pour le 11 mars 2016 au plus tard**, il devra faire part de son choix à la DIV1D.

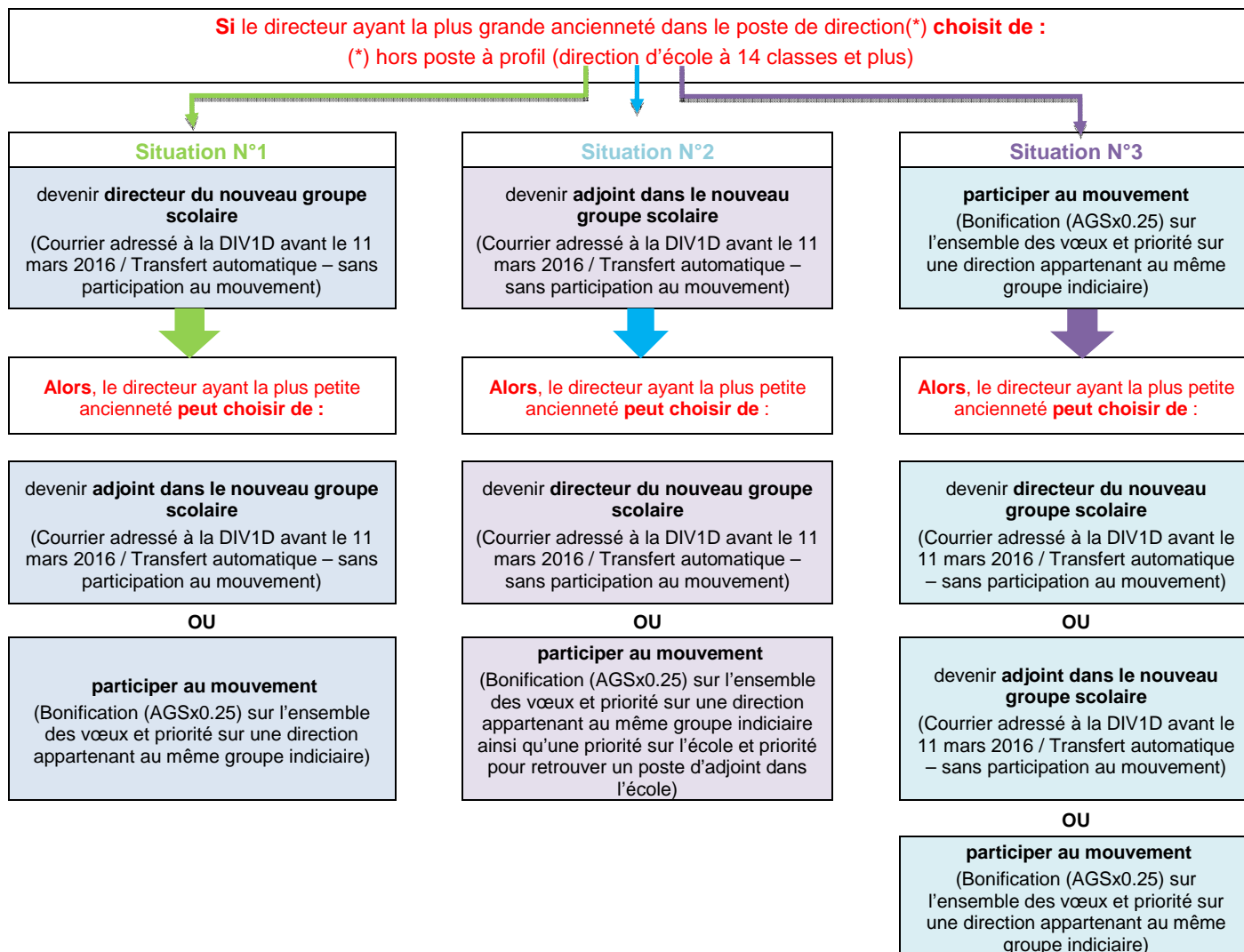
↳ **Regroupements, fusions d'écoles et écoles expérimentant la direction unique sur plusieurs sites**

- Situation des adjoints

Les adjoints des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école. Dans le cas où ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification (AGSx0.25) sur l'ensemble de leurs vœux pour la rentrée 2016.

- Situation des directeurs d'école

Le tableau, ci-dessous répertorie les différents situations liées au choix du directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction ainsi que les possibilités offertes au directeur ayant la plus petite ancienneté :



Le directeur affecté à titre définitif, touché par la mesure de carte scolaire, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction. Dans le cas où les directeurs sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

Les directeurs, restant dans le nouveau groupe scolaire quelle que soit la nature du poste désormais occupé, conserveront l'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion.

L'ensemble des courriers relatifs aux mesures de carte scolaire devra parvenir à la DIV1D de préférence par mail : ce.div1d22@ac-rennes.fr pour le 11 mars 2016.

2.2. Règles particulières

↳ Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus

Un enseignant non inscrit sur la LA-DIR peut saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il sera alors nommé à **titre provisoire**.

L'enseignant nommé, - à la phase principale, à titre provisoire sur un poste de direction 2 classes et plus, publié vacant ou susceptible d'être vacant ;
- en phase complémentaire, à titre provisoire sur un poste de direction 2 classes et plus, resté vacant à l'issue de la phase principale ;

bénéficie d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste s'il obtient son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'avoir exercé cette responsabilité pendant toute l'année scolaire.

↳ Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

- L'enseignant, affecté à titre provisoire cette année scolaire sur un poste relevant de l'option CAPA-SH qu'il présentera à la session 2016, bénéficie d'une priorité absolue s'il fait figurer ce poste en vœu 1 dans la liste de ses vœux. Il sera nommé à titre définitif dès l'obtention du CAPA-SH de l'option.
- Les stagiaires ASH, en cours de formation doivent obligatoirement être affectés sur un poste correspondant à l'option retenue. Cette nomination à titre provisoire vaut pour la durée de la formation. Le maintien à titre définitif est de droit et automatique si le stagiaire obtient à l'issue de cette formation le CAPA-SH. Durant leur formation les stagiaires restent titulaires de leur poste précédent. Ils en perdent le bénéfice à l'obtention du diplôme.

↳ Postes à compétences particulières

POSTES PARTICULIERS SOUMIS A ENTRETIEN	
Fiche 5	Poste d'enseignement des langues vivantes étrangères : Itinérant allemand
Fiche 6	Coordonnateur du dispositif ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Fiche 7	Coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement dans les établissements de santé ou médicosociaux (unité à 2 classes)
Fiche 8	Coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement dans les établissements de santé ou médico-sociaux (unité à 3 classes et plus)
Fiche 9	Enseignant référent auprès des élèves en situation handicap
Fiche 10	Poste spécialisé « dispositif de scolarisation » au collège Beaufeullage de Saint-Brieuc
Fiche 11	Poste enseignant spécialisé – Maison d'arrêt de Saint-Brieuc
Fiche 12	Poste spécialisé – Coordinateur de la commission départementale d'orientation (0,5 ETP) et adjoint au coordonnateur du pôle enfance de la MDPH (0,5 ETP)
Fiche 13-A	Enseignant spécialisé en Hôpital de jour – Option D – Site de Quévert
Fiche 13-B	Enseignant spécialisé en Hôpital de jour – Option D – Sites de Lannion-Paimpol
Fiche 13-C	Enseignant spécialisé en Hôpital de jour – Option D – Site de Saint-Brieuc
Fiche 14	Classe relais – Collège A. Le Braz de Saint-Brieuc
Fiche 15	Classe/atelier-relais ou « classe SAS » (0,5 ETP) et chargé€ de mission auprès de la PJJ (0,5 ETP)
Fiche 16	Poste de soutien : scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
Fiche 17	Postes de conseillers pédagogiques auprès des IEN – CPC et CPD –
Fiche 18	Poste de conseiller pédagogique auprès de l'IEN chargé de la mission enseignement pré-élémentaire »
Fiche 19	Poste d'animateur informatique (EATICE)
Fiche 20	Poste « Plus de maîtres que de classes »
Fiche 21	Poste « primo arrivants et aide aux demandeurs d'asile » à Lamballe
Fiche 22	Poste « Prévention de l'illettrisme » à Rostrenen
Fiche 23	Poste « Prévention de l'illettrisme – Elèves allophones » au Mené- Site Collinée
Fiche 24	Coordonnateur d'un territoire d'Education prioritaire – secteur du Mené et des Moulins
Fiche 25	Coordonnateur d'un territoire d'Education prioritaire – secteur Saint-Brieuc
Fiche 26	Classe d'initiation (CLIN) – Ecole primaire Cesson Croix Rouge à Saint-Brieuc
Fiche 27	Poste d'enseignant de classe maternelle « classe passerelle »
Fiche 28	Poste de direction d'école totalement déchargé Yffiniac
Fiche 29	Poste de direction d'école totalement déchargé ST JACUT DU MENE

Les postes, ci-dessus, font l'objet d'un appel à candidature compte tenu des compétences particulières requises. Des fiches de postes décrivant ces compétences particulières figurent dans l'annexe 4.

Les enseignants postulant sur ce type de support devront renseigner et retourner le formulaire de candidature (annexe 5) à la DIV1D, pour le 3 avril 2016, délai de rigueur. Il sera joint à ce formulaire un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. En cas de vacance de poste, les enseignants seront ensuite reçus par une commission départementale.

Ces postes à compétences particulières ne pourront être obtenus qu'à la double condition :

- De les demander lors de la saisie des vœux ;
- D'obtenir un avis très favorable ou à défaut un avis favorable de la commission. Cet avis départage les candidats. En cas d'avis identique, le barème départage les candidats.

Le calendrier et les modalités sont récapitulés à l'annexe 4.

Les candidatures devront parvenir à la DIV1D de préférence par mail : ce.div1d22@ac-rennes.fr pour le 03 avril 2016.

↳ Postes fléchés langues vivantes étrangères

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. L'enseignant habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes, 2 fois par semaine.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionales.

3. BAREME DE MUTATION

3.1. Régime général

↳ **L'Ancienneté Générale de Service**

L'ancienneté Générale de Service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat depuis son entrée dans la fonction publique, y compris les services validés.

Elle est arrêtée au 31 décembre 2015.

↳ **Bonification pour enfants**

0,5 point par enfant à charge à la date du 1^{er} mai 2016 âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du comité médical départemental, les enseignants placés en CLD, PACD ou PALD qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une bonification exceptionnelle de leur barème de 50 points.

3.2.2. Majoration pour exercice en écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires)

Majoration pour exercice en écoles rurales isolées hors REP

Majoration pour exercice en écoles rurales isolées relevant du dispositif REP

Majoration pour exercice en écoles relevant de la « politique de la ville »

Majoration pour exercice en école relevant du dispositif REP et de la « politique de la ville »

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département selon le barème ci-dessous. Ces majorations ne sont pas cumulables entre elles.

Les écoles classées en REP sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015.

Les quartiers dont les écoles relèvent de la politique de la ville sont énumérées dans le décret 2014-750 du 30 décembre 2014.

Ces écoles ainsi que les écoles rurales isolées figurent dans l'annexe 1.

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points pour les écoles				
	Dispositif REP	Rurales isolées hors REP	Rurales isolées + dispositif REP	« Politique de la ville »	Dispositif REP et « politique de la ville »
2 ans	3	3	4.5	3	4.5
3 ans	4	4	6	4	6
4 ans	5	5	7.5	5	7.5
5 ans et +	6	6	9	6	9

Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs de ces écoles, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire ainsi que pour les professeurs des écoles stagiaires.

3.2.3. Majoration transitoire pour les écoles sorties du dispositif RRS et ne relevant plus d'aucun dispositif

Majoration pour les écoles rurales isolées sortant du dispositif RRS

Les écoles sorties du dispositif RRS au 31/08/2015 (annexe 1) ouvrent droit à la bonification durant encore 2 années (c'est-à-dire au titre des mouvements 2016 et 2017) selon le barème suivant :

	Nombre de points pour les écoles	
Nombre d'années d'exercice	Sortant du dispositif RRS et ne relevant plus d'aucun dispositif	Rurales isolées sortant du dispositif RRS
2 ans	3	4.5
3 ans	4	6
4 ans	5	7.5
5 ans et +	6	9

Pour bénéficier de cette majoration l'enseignant doit avoir obtenu ce poste au plus tard en septembre 2014 et l'occuper de façon effective durant l'année scolaire 2015/2016.

3.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH au 31 août 2016

Cette majoration (3 points maximum) vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non-spécialisés affectés sur des postes de l'ASH pendant les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016. Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire, quelle que soit la quotité d'exercice. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points
1 an	1.5
2 ans	3

3.2.5. Bonification au titre du handicap

Cas 1 : L'enseignant ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 . Sur présentation des justificatifs, listés ci-dessous, l'enseignant bénéficiera d'une bonification de son barème de 50 points.

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Loi du 11 février 2005

Cas 2 : ● L'enseignant est en attente de sa notification de bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005

- L'enseignant a un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave.

Les enseignants relevant d'une de ces deux situations devront impérativement transmettre au médecin des personnels de leur secteur(*) l'annexe 2 accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin et du groupe de travail, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification de 50 points.

Calendrier :

Dates	Opérations
22 mars 2016	Date limite d'envoi de l'annexe 3 et des pièces justificatives au médecin des personnels
10 mai 2016	Groupe de travail pour étude et attribution des bonifications

(*) Docteur GOYEC Laurence – circonscriptions de Guingamp nord, Guingamp sud, Lannion, Loudéac et Paimpol
Docteur LE BRAS Guillemette – circonscriptions de Saint-Brieuc est, Saint-Brieuc ouest, Lamballe et Dinan

4. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Dates	Opérations
11 mars 2016	Date limite de réception des courriers relatifs aux mesures de carte scolaire
Du 18 mars au 3 avril 2016	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants - Consultation et saisie et des vœux
22 mars 2016	Date limite d'envoi de l'annexe 2 et des pièces justificatives au médecin des personnels
3 avril 2016	Date limite de réception des dossiers pour les postes particuliers soumis à entretien Dossiers et courriers à transmettre de préférence par mail à l'adresse suivante : ce.div1d22@ac-rennes.fr
10 mai 2016	Groupe de travail pour étude et attribution des bonifications
19 mai 2016	Groupe de travail sur les postes particuliers
24 mai 2016	Date limite de retour à la DSDEN des contestations de barème (accusé de réception annoté et signé)
Du 21 avril au 13 mai 2016	Entretiens postes particuliers
31 mai 2016	CAPD mouvement phase principale
1 ^{er} juin 2016	Publication des résultats sur I-PROF
Juillet 2016	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF
Août / Septembre 2016	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des
Côtes d'Armor



Brigitte KIEFFER

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	1
1.1. PARTICIPATION AU MOUVEMENT	1
1.2. PROCEDURE	2
1.2.1. Consultation et saisie des vœux	2
1.2.2. Formulation de la demande de vœux.....	2
1.2.3. Confirmation de demande de mutation	3
1.2.4. Condition d'attribution et d'occupation du poste	3
2. REGLES DU MOUVEMENT (NOUVEAU)	3
2.1. MESURES DE CARTE SCOLAIRE	3
2.2. REGLES PARTICULIERES	4
3. BAREME DE MUTATION.....	6
3.1. REGIME GENERAL	6
3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	6
3.2.1. Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)6	6
3.2.2. Majoration pour exercice en écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaires).....	6
Majoration pour exercice en écoles rurales isolées hors REP	6
Majoration pour exercice en écoles rurales isolées relevant du dispositif REP	6
Majoration pour exercice en écoles relevant de la « politique de la ville ».....	6
Majoration pour exercice en école relevant du dispositif REP et de la « politique de la ville ».....	6
3.2.3. Majoration transitoire pour les écoles sorties du dispositif RRS et ne relevant plus d'aucun dispositif.....	7
Majoration pour les écoles rurales isolées sortant du dispositif RRS.....	7
3.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH au 31 août 2016.....	7
3.2.5. Bonification au titre du handicap.....	7
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS	8

ANNEXE 1 : Ecoles publiques donnant droit à majoration de barème (REP, écoles rurales isolées...)

ANNEXE 2 : Formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre du handicap

ANNEXE 3 : Liste des zones géographiques

ANNEXE 4 : Fiches de postes particuliers

ANNEXE 5 : Formulaire de candidature à un poste soumis à entretien pour la rentrée scolaire 2015

ANNEXE 6 : Décharges de direction (fraction principale du poste fractionné)

ANNEXE 7 : TRS avec spécialité